

COUR D'APPEL DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

1 - INTERPELLATION : pas de trace dans la procédure
 2 - GAV : pas de placement en gâv
 l'intéressé a été entendu en tant que témoin mais retenu bien au-delà du temps nécessaire à son audition avant son placement en LRA
 3 - LRA : - il n'est pas justifié de la transmission d'une copie de l'arrêté de création au contrôleur général des lieux de privation de liberté, ni de la conformité du LRA ni de la tenue d'un registre

A 7010 H
-10-52
25-10-2010
Lyon 7-07

Requête : 10/00166

4. DROITS EN RÉTENTION

la notification des droits est tardive (+15H)

5. DROITS EN RÉTENTION

l'exercice effectif des droits a été entravé

notamment pas de droit de visite

6. DROITS EN RÉTENTION

Pas d'avis au plaigneur au placement en rétention

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Cip de M^e Sébastien Guerault

Le 25 Janvier 2010, à 12 heures 15

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la CORSE DU SUD ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 22/01/2010 de :

X. Se disant ~~SMIR FAYED ALI~~ né en 1980 EN SYRIE
Assisté de M. YILDIZ Ibrahim, interprète assermenté en langue kurde et de son conseil Me Sébastien GUERAULT, avocat au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 22/01/2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 22/01/2010 à 20 heures 55 ;

Attendu que la défense de l'intéressé(e) soulève la nullité de la procédure en se fondant notamment :

- sur les conditions d'interpellation puisque la procédure ne comprend aucun procès verbal de contrôle d'identité ni d'interpellation ;
- sur l'absence de garde à vue, alors que comme tous les autres retenus l'intéressé(e) devait bénéficier de cette mesure qui lui permettait de bénéficier des droits qui lui sont attachés alors que toutes les personnes interpellées ont été effectivement retenues bien au delà de ce qui était strictement nécessaire à leur audition préalablement à leur placement en rétention administrative ;
- sur le lieu de rétention administrative crée en CORSE, dont il n'est pas justifié que copie de l'arrêté de création a été transmise notamment au contrôleur général des lieux de privation de liberté et, s'agissant de son aménagement sur le fait que le gymnase ne présentait, notamment, ni un téléphone en libre accès, ni des chambres collectives non mixtes accueillant au maximum six personnes ni un local permettant de recevoir les visites des autorités consulaires, familles, médecins, membres d'association, ni un local réservé aux avocats et, enfin, qu'il n'est pas versé au dossier copie du registre qui doit être tenu dans chaque lieu de rétention administrative et qui mentionne l'état civil des personnes et les conditions de leur placement et de leur maintien ;
- sur la notification des droits en rétention, celle-ci n'est pas justifiée, sauf exception d'ailleurs incomplète puisque ne reprenant pas l'ensemble des droits proposés au retenu (notification succincte et réalisée par des APJ ou des OPJ non identifiables) et ce n'est qu'en arrivant au Centre de Rétention Administrative de LYON que la notification interviendra correctement plus de 15 heures après ;
- sur l'exercice effectif des droits en rétention puisqu'il importe au Juge des Libertés et de la Détention en sa qualité de gardien des libertés individuelles de s'assurer que l'étranger placé en rétention administrative a bien été pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir de manière effective ; que tel n'a pas été le cas aussi bien pendant le séjour au gymnase de BONIFACIO puisque diverses attestations font état de ce que l'accès en était empêché par les gendarmes et que, par ailleurs, les retenus n'ont pas été en mesure d'exercer effectivement leurs droits durant le transfert de BONIFACIO à LYON, de sorte que tous les retenus ont été privés de l'usage de leurs droits pendant plus de 15 heures ;
- sur l'absence d'avis au Procureur de la République de BONIFACIO de ce que l'autorité administrative avait

décidé du placement en rétention : l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas été respecté ;
 - sur l'interprétariat où, de manière générale, les interprètes intervenus pendant la garde à vue ou lors des auditions ou la notification des arrêtés soit ne sont pas identifiables, soit n'ont pas prêté serment, soit parfois n'ont pas précisé la langue qu'ils traduisaient ou, par ailleurs, soit n'ont pas signé les documents notifiés et les procès verbaux soit leur signature n'est pas identifiable ;

Attendu que, dès lors que l'autorité administrative a fait le choix de traiter la présente procédure sous l'angle d'une procédure d'étrangers en séjour irrégulier, il importe évidemment que celle-ci respecte intégralement les règles procédurales applicables ; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce où :

- 1 - la procédure est muette sur les conditions de l'interpellation de l'ensemble des étrangers retrouvés le 22 janvier 2010 vers 09 heures 00 sur une plage de BONIFACIO ; qu'il en va de même pour le point de départ de la procédure de contrôle d'identité qui pouvait effectivement justifier une retenue de quelques heures à cette fin ;
- 2 - l'absence de placement en garde à vue décidé par le Procureur de la République qui a choisi de faire entendre tous les étrangers en qualité de témoins les a privé du bénéfice des droits attachés à cette mesure dès lors que chaque personne a été retenue bien au delà de ce qui était strictement nécessaire à son audition préalablement à son placement en rétention administrative ; qu'en particulier, l'attestation de M. le maire de BONIFACIO précise que si les premiers arrivés ont été installés dès 08 heures 30 dans le gymnase et que les gendarmes les laissent alors ressortir ; " à partir de 13 heures, ces mêmes forces de l'ordre ont interdits ces personnes à quitter le gymnase expliquant que l'on était passé à une phase judiciaire." ;
- 3 - sur le lieu de rétention créé à BONIFACIO, il n'est évidemment pas justifié de la transmission d'une copie de l'arrêté de création notamment au contrôleur général des lieux de privation de liberté et, s'agissant de son aménagement il n'est pas davantage justifié de la conformité de l'équipement ni de la tenue du registre prévus au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 4 - la notification des droits en rétention est incorrectement justifiée et ne le sera que près de 15 heures après lors de l'arrivée au Centre de Rétention Administrative de LYON SAINT EXUPERY ;
 - surtout il est constant que les étrangers ont été placés en rétention administrative sans être pleinement informés de leurs droits et placés en mesure de les faire valoir de manière effective ; qu'il sera renvoyé, parmi d'autres témoignages, à l'attestation sus-visée du maire de BONIFACIO ; que hormis la Croix Rouge aucune autre association ni aucune personne désignée par les retenus n'ont pu entrer en contact avec eux puis de la même façon pendant toute la durée du transfert de BONIFACIO à LYON dont on ne sait même pas dans quelles conditions il a été effectué ;
- 5 - l'absence d'avis au Procureur de la République de BONIFACIO de la décision prise par le Préfet de placer en rétention les étrangers interpellés ne figure pas à la procédure ;

- de nombreuses lacunes concernant les conditions d'intervention des interprètes sont relevées, soit que la langue qu'ils traduisent n'est pas mentionnée, soit on est dans l'ignorance de savoir s'ils ont prêté serment ou non et soit leur signature n'est pas identifiable ;

Attendu que pour l'ensemble de ces raisons, la nullité de la procédure sera prononcée et le retenu remis immédiatement en liberté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
 de la présente ordonnance
 le 25 Janvier 2010
 L'intéressé, le conseil
 Le Préfet,

Notification au Procureur
 de la République le 25 Janvier 2010
 à